

LES ÉPREUVES DU CONCOURS.

PRÉLIMINAIRE : DÉROULEMENT ET RÉSULTATS

Les concours proposés sont tous en conformité totale avec les textes de loi et les conditions prescrites par le code de la santé publique. Certains articles seront ici visés. Mais un travail complémentaire est indispensable, à savoir : la lecture de la législation et des référentiels relatifs à chaque profession. Le fascicule législation et profession vous guidera.

L'ÉPREUVE DU CONCOURS.

LE TEXTE DE RÉFÉRENCE EST L'ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 2009.

Ce texte, que vous retrouverez dans son intégralité avec les commentaires appropriés dans le fascicule de législation exprime toutes les conditions requises pour passer l'épreuve du concours. On retiendra :

L'article 24 (Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 2)

« Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture justifiant de trois ans d'exercice en équivalent temps plein bénéficient d'une dispense de scolarité, sous réserve d'avoir réussi une épreuve de sélection, dans les conditions prévues à l'article 25. »

Les conditions d'inscription sont (l'article 24) :

Ils (les titulaires) déposent dans chacun des instituts de formation où ils se présentent un dossier d'inscription comportant :

- **Une copie d'une pièce d'identité ;**
 - **Une copie de diplôme ;**
-

-
- **Un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé en qualité d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.**
-

EN QUOI CONSISTE L'ÉPREUVE DE L'EXAMEN :

L'article 25 déclare (Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 3)

« L'épreuve de sélection, d'une durée de deux heures, est organisé par le directeur de l'institut et soumis au même jury de sélection que celui visé à l'article 13.

Elle consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question. »

Cette épreuve permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve.

Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 20 % de celui-ci.

Ainsi la seule épreuve de l'examen dure **deux** heures : elle se compose de l'analyse de trois situations professionnelles au travers de courts textes. Chaque situation faisant l'objet d'une question. Elle est notée sur 30 points et le candidat doit obtenir une note de 15 au moins sur les 30 points requis, pour être admis.

Cette épreuve vise à évaluer l'aptitude du candidat à poursuivre la formation, notamment sont appréciées : **les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques**. Le candidat doit s'attendre à ce que ces éléments se retrouvent dans les questions, d'où la nécessité pour lui de connaître **la méthodologie** qui se rapporte à chacune d'elle et de faire preuve de compétence rédactionnelle avec une orthographe et une syntaxe choisie.

- **Les capacités d'écriture :** Le jury doit savoir si vous êtes en mesure de produire un écrit. la transmission écrite fait partie de vos tâches et vous devez savoir communiquer aux différents services.
- **Les capacités d'analyse :** Le jury cherche à savoir si vous êtes en mesure d'observer un patient et de donner ensuite une analyse pertinente pour qu'il reçoive les soins appropriés.
- **Les capacités de synthèse :** Le jury appréciera si vous avez la capacité à transmettre à une équipe de travail des situations, ou des actions à mener.

Cependant la théorie et les connaissances ne sont pas les seules conditions d'aptitude vérifiées. L'évaluation de votre compétence se fait à partir du fond comme de la forme.

Il est nécessaire que vous soyez attentif à la présentation (pas de ratures) et à la lisibilité de vos réponses. Pour cela un travail sur la rédaction et les règles de grammaire vous sera proposé.

POURQUOI UNE TELLE ÉPREUVE ?

Le candidat dit toujours se poser cette question :

- Que cherche le jury au travers de l'épreuve proposée ?

En réalité l'épreuve passerelle permet au jury de **vérifier que trois unités d'enseignement** correspondant à **la compétence 3 d'infirmières** sont bien **acquises**. Le jury va constater vos connaissances et valider cette expérience. L'épreuve va s'attacher à vérifier si vous connaissez le contenu.

La compétence 3 s'entend comme : « Accompagner une personne dans la réalisation de ses quotidiens ».

Cette compétence s'appuie sur trois unités :

- L'infectiologie et l'hygiène
- Les soins de confort et de bien être
- L'accompagnement dans la réalisation de soins quotidiens.

Ce sont des soins que la personne effectue seule ou avec l'aide que le soignant peut apporter dans ce cas-là. Ce sont ces savoirs faire **en lien** avec ces thématiques que vous utilisez au quotidien en tant qu'AS ou AP, qui seront testés lors de l'épreuve.

Les connaissances vous sont rappelées dans le chapitre suivant.